



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 05 septembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 2016 - 1638 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société VEOLIA EAU REUNION de respecter certaines prescriptions applicables au dépôt de stockage de bouteilles de chlore liquéfié qu'elle exploite au lieu dit « Ligne Paradis » sur la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1 ;
- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87/2996 DAGR/2 du 29 octobre 1987 autorisant la société Compagnie Générale des Eaux à exploiter un stockage de bouteilles de chlore liquéfié sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à un contrôle, et transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, valant contradictoire au titre des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT le non respect par l'exploitant des règles d'isolement de 10 m vis à vis du dépôt de stockage de chlore ;

CONSIDÉRANT la présence sans protection d'un parking véhicules non prévu dans l'étude de dangers du site et en conséquence le non respect des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 87/2996 DAGR/2 du 29 octobre 1987 concernant les règles d'isolement du dépôt ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – RESPECT DES PRESCRIPTIONS PREFECTORALES ET DELAI ASSOCIE

La société VEOLIA EAU REUNION ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 45, rue du Four à Chaux – 97457 Saint-Pierre est mise en demeure, pour son dépôt de stockage de chlore, qu'elle exploite, Z.I. n° 2 au lieu-dit « Ligne Paradis » sur la commune de Saint-Pierre, de respecter sous 15 jours les dispositions suivantes :

- article 12 de l'arrêté préfectoral n° 87/2996 DAGR/2 du 29 octobre 1987 :

Dans ce cadre, l'exploitant se conforme au respect des 10 mètres d'isolement du dépôt de chlore.

- article 13 de l'arrêté préfectoral n°87/2996 DAGR/2 du 29 octobre 1987 :

Dans ce cadre, l'exploitant assure la sécurisation du dépôt de stockage à tout endommagement, en faisant respecter les règles de circulation interne au site, en matérialisant les zones de stationnement des véhicules de chargement/déchargement et la zone de manipulation des bouteilles de chlore.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Justificatifs

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, au plus tard aux dates d'échéances, les justificatifs attestant de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement (amende et astreinte administrative, suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 5 – Recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 6 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, la directrice de cabinet du préfet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI ;
- Monsieur le chef de l'état major de zone et de protection civile de l'Océan Indien ;
- Monsieur le sénateur-maire de Saint-Pierre.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE